



CONVENTION DE STAGE

Stage du 17 au 21 décembre 2018

STAGIAIRE

Nom : Prénom : Classe :

Adresse :

Date de naissance :/...../.....

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Raison sociale :

Numéro d'employeur (URSSAF) :

Adresse où le stage aura lieu :
.....

Téléphone :

Nom et Prénom du maître de stage :

E-mail :

Horaires du stage pour les 5 jours (dans la limite de 7h par jour et de 30h par semaine) :

le matin deh..... àh.....,
l'après-midi deh..... àh.....
Soith pour la semaine

Entre, d'une part,

L'ENTREPRISE D'ACCUEIL REPRÉSENTÉE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE

Et, d'autre part,

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT LA BRUYÈRE SAINTE ISABELLE

Situé au 66/70 rue de l'abbé Carton – 75014 Paris – Tel. 01.45.42.13.39

Représenté par Madame Lebeau en qualité de chef d'établissement.

Article 1^{er} - Rappel du cadre légal

Seuls les élèves scolarisés en classe de quatrième et de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention conformément à l'article D. 331-6 du code de l'éducation.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les programmes d'enseignement.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

Les dispositions des articles L. 4111-1 et suivants et L. 4153-1 du code du travail **ne permettent pas aux élèves de moins de 14 ans d'effectuer de séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé.** Néanmoins l'article L. 4153-5 du code du travail prévoit une exception : ils sont autorisés à accomplir des séquences d'observation « [...] dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur [...]». De même, **les employeurs tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.**

Les élèves âgés de 14 ans et plus [...] peuvent effectuer des séquences d'observation dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues à l'article L. 4153-1 du code du travail.

Article 2- Dispositions générales

Cette séquence est organisée dans les conditions générales définies par les articles D. 331-1 et suivants du code de l'éducation, précisées par la [circulaire du 8 septembre 2003](#) relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans.

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement. L'« organisation [de cette séquence d'observation] durant les vacances scolaires est formellement exclue ». La durée de la séquence d'observation peut être de cinq jours consécutifs ou non.

Le chef d'établissement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à une rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée. Si le montant de cette gratification ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantage en nature compris, aucune cotisation sociale n'est due.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 3- Assurances

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 4 – Accident de travail

En application des dispositions réglementaires, les élèves stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse générale de sécurité sociale, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 5 – Cas de rupture

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs d'ordre pédagogique.

Article 6

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Les parties signataires et le stagiaire déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, figurant dans le présent imprimé et conformes à la législation en vigueur. Elles s'engagent à les respecter toutes.

En trois exemplaires originaux (un pour l'entreprise, un pour l'établissement scolaire et un pour stagiaire)

Fait à, le

Signature du chef d'entreprise (+ cachet)

Signature du maître de stage

Signature du stagiaire

Signature du représentant légal du stagiaire

Signature du chef d'établissement scolaire ou de son représentant (+ cachet)